

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section
N°RG 10/13420

Assignation du 06 Septembre 2010
JUGEMENT rendu le 04 Mai 2012

DEMANDERESSE

Société G-D EVENEMENTS (dont le nom commercial est GLOBE-DRIVER),
17 rue Dupin
75006 PARIS
Représentée par Me Béatrice HARCHIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0854

DEFENDEUR

Monsieur Eric M.
xxx
28700 ST LEGER DES AUBEEES
Représenté par Me Hélène BUREAU-MERLET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#E2038

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, signataire de la décision
Mélanie BESSAUD Juge.
Nelly CHRETIENNOT, Juge, assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la
décision

DEBATS

A l'audience du 27 Février 2012, tenue publiquement, devant Mélanie BESSAUD , Nelly
CHRETIENNOT, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules
l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal,
conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Suivant jugement rendu le 16 décembre 2009, le tribunal de grande instance de Paris a :

- Dit que le nom de domaine www.tracbar.com enregistré par Didier H. et exploité par lui et la société G-D EVENEMENTS sous le nom commercial de GLOBE-DRIVER constitue une antériorité opposable à la marque TRACBAR n° 02 3180 085 déposée et enregistrée par Eric M.

- Prononcé la nullité de la marque TRACBAR déposée et enregistrée sous le n° 02 3 180 085 par Eric M.

- Dit que la présente décision, une fois définitive, sera transmise au Registre National des Marques par la partie la plus diligente aux fins d'inscription,

- Condamné Eric M. à verser à la société G-D EVENEMENTS la somme de 5.000€ (cinq mille euros) et à Didier H. la somme de 3.000€ (trois mille euros) à titre de dommages et intérêts.

- Ordonné à Eric M. de cesser d'utiliser la marque TRACBAR sous quelque forme que ce soit pour toute organisation de voyages rallyes, et autres événements autour des voitures anciennes sous astreinte et ce sous astreinte de 150€par infraction constatée QUINZE JOURS à compter de la signification du jugement, l'astreinte cessera de courir SIX MOIS après la signification du jugement.

- Dit que le Tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte.

- Débouté les parties de leurs autres demandes.

- Condamné Eric M. à payer à la société G-D EVENEMENTS et Didier H. la somme de 5.000€ (cinq mille euros) chacun sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

- Ordonné l'exécution provisoire de la présente décision.

- Condamné Eric M. aux dépens.

M. M. a interjeté appel de la présente décision. Par jugement en date du 3 mars 2010, le jugement du 16 décembre 2009 a été rectifié et il y a été ajouté, dans le dispositif, la mention suivante figurant dans les motifs: « Ordonne la publication de la décision à intervenir sur le site internet "www.T3.jr" aux frais d'Eric M. dans la limite de 3.500 € H.T. sous astreinte de 150 € par jour de retard QUINZE JOURS à compter de la signification du jugement, l'astreinte cessera de courir SIX MOIS à compter de la signification du jugement".

Le jugement principal a été signifié le 6 janvier 2010 à l'avocat de M. M., et à ce dernier à ses deux adresses connues les 21 et 25 janvier 2010. Par ordonnance en date du 11 mai 2010, M. Le Premier Président de la cour d'appel de Paris a rejeté la demande d'arrêt de l'exécution provisoire. Par acte d'huissier délivré le 6 septembre 2010, la société G-D EVENEMENTS (exerçant sous le nom commercial GLOBE-DRIVER) et M. Didier H. ont fait assigner en liquidation d'astreintes M. Eric M.. Dans leurs dernières conclusions signifiées par voie du palais le 5 octobre 2011, la société G-D EVENEMENTS et M. H. demandent au tribunal :

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 16 décembre 2009,

Vu les articles 56,112 et 114 du code de procédure civile,

Vu les articles 35 et 36 de la loi du 9 juillet 1991,

Vu les pièces et la jurisprudence versées aux débats,

RECEVOIR Monsieur Didier H. et la société G-D EVENEMENTS en toutes leurs demandes, fins et conclusions, LES Y DECLARER bien fondées,

En conséquence,

REJETER les exceptions de nullité de l'assignation soulevées par Monsieur Eric M. comme non fondées,

Y faisant droit,

CONSTATER que les obligations mises à la charge de Monsieur Eric M. par la décision du 16 décembre 2009 n'ont pas été exécutées.

En Conséquence,

LIQUIDER les deux astreintes prononcées par jugement du 16 décembre 2009 à la somme de 27300 € en raison de l'absence de publication du jugement sur le site internet www.T3 .fr et, à la somme de 589.650 € en raison des 3.931 infractions concernant l'utilisation non autorisée du signe TRACBAR par Monsieur Eric M. ; et LE CONDAMNER à payer à Monsieur Didier H. et la société G-D EVENEMENTS lesdites sommes sanctionnant le retard apporté à l'exécution. Subsidiairement et si, par extraordinaire, le tribunal considérait que Monsieur Eric M. avait, à compter du 30 mars 2010, publié le jugement du 16 décembre 2009, LIQUIDER l'astreinte en raison de l'absence de publication du jugement sur le site internet www.T3. Fr jusqu'à cette date, soit à la somme de 8.100 € arrêtée au 30 mars 2010, ET à la somme de 589.650 € en raison des 3.931 infractions concernant l'utilisation non autorisée du signe TRACBAR par Monsieur Eric M.; et LE CONDAMNER à payer à Monsieur Didier H. et la société G-D EVENEMENTS lesdites sommes sanctionnant le retard apporté à l'exécution.

Y ajoutant,

CONSTATER la mauvaise foi de Monsieur Eric M. qui continue sciemment ses actes de concurrence déloyale et ses agissements parasitaires au préjudice de Monsieur Didier H. et de la société G-D EVENEMENTS,

Dès lors,

ENTENDRE ORDONNER deux nouvelles astreintes :

- une astreinte de 500 € par infraction constatée à compter de la décision à venir à défaut de cesser d'utiliser la marque TRACBAR sous quelque forme que ce soit pour toute organisation de voyages rallyes, et autres événements autour des voitures anciennes,

- une astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la décision à venir, à défaut de publier la décision sur le site internet www. T3.fr.

En tout état de cause,

DEBOUTER Monsieur Eric M. de toutes ses demandes, fins et conclusions,

LE DEBOUTER de sa demande de voir réduire les astreintes à un montant symbolique,

LE DEBOUTER de sa demande de délai de paiement totalement injustifiée,

Surabondamment et si par extraordinaire, en cas d'octroi de délais de paiement à Monsieur Eric M., les réduire aux moins larges délais tout en ORDONNANT à Monsieur Eric M. de débloquent les sommes déposées sur le compte Carpa de son Avocat et de les verser sans délai à Monsieur Didier H. et la société G-D EVENEMENTS au titre d'un commencement d'exécution,

CONDAMNER Monsieur Eric M. à payer à Monsieur Didier H. et à la société G-D EVENEMENTS chacun une somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement sans constitution de garantie et nonobstant appel,

LE CONDAMNER également en tous les dépens, lesquels comprendront notamment le coût des deux procès-verbaux de constat de la SCP DARRICAU PECASTAING.

In limine litis, les demandeurs s'opposent à la demande en nullité de l'assignation au motif que les nullités invoquées sont des nullités de forme et qu'en l'espèce, M. M. ne démontre aucun grief. Les demandeurs considèrent que les injonctions sous astreintes ont pris effet le 5 février 2010. Ils soutiennent que M. M. a continué à faire un usage illicite de la marque TRACBAR pour organiser des rallyes et qu'il n'a pas exécuté la mesure de publication judiciaire sur le site internet "T3" dans les conditions définies par le jugement. Elles se prévalent à ce titre de constats d'huissier du 15 février 2010 et du 9 juin 2010.

Les demandeurs se plaignent en outre d'actes de concurrence déloyale distincts de l'usage de leur signe TRACBAR et reprochent à M. M. d'entretenir volontairement une confusion aux yeux du public pour les détourner de la société G-D EVENEMENTS. Compte tenu de ce comportement, la société G-D EVENEMENTS et M. H. demandent au tribunal de liquider les astreintes précédemment prononcées sans les modifier, compte tenu de la mauvaise foi évidente de M. M. qui refuse d'exécuter la décision.

Ils sollicitent en conséquence :

- la somme de 27 300 euros pour inexécution de la mesure de publication judiciaire ou subsidiairement la somme de 8 100 euros arrêtée au 30 mars,
- la somme de 589 650 euros au titre des infractions constatées.

Ils réclament enfin la fixation de nouvelles astreintes et soutiennent que la situation financière de M. M. lui permet de faire face aux condamnations prononcées à son encontre, aucune

preuve contraire n'étant rapportée, alors même que le Premier Président de la cour d'appel a rejeté sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire et que le juge de l'exécution, par jugement du 5 juillet 2011 aujourd'hui définitif, a rejeté sa demande de mainlevée de la saisie de droits d'associé ainsi que sa demande de délais de paiement au regard de sa situation financière réelle.

Dans ses dernières conclusions signifiées par voie électronique le 22 novembre 2011, M. Eric M. demande au tribunal de:

Vu les articles 56, 112 et suivants, 648 et 649 du code de procédure civile,
Vu les articles 33 et 36 de la loi du 9 juillet 1991,
Vu l'article 1244-1 du Code civil,
Vu la jurisprudence en vigueur,
Vu les pièces versées aux débats,

RECEVOIR Monsieur Eric M. en toutes ses demandes, fins et conclusions,

L'Y DECLARANT bien fondé,

CONSTATER que Monsieur Eric M. a publié le jugement du tribunal de grande instance de PARIS en date du 16 décembre 2009 depuis mars 2010 ainsi qu'en justifient les captures écran des 30 mars 2010 et 19 octobre 2010,

DIRE que le tribunal a interdit l'usage de la dénomination « TRACBAR » pour les rallyes futurs et non passés,

CONSTATER que Monsieur Eric M. a exécuté jugement du tribunal de grande instance de PARIS en date du 16 décembre 2009,

EN CONSEQUENCE

DEBOUTER Monsieur Didier H. et la société GD EVENEMENTS de leur demande en liquidation de l'astreinte,

DEBOUTER Monsieur Didier H. et la société GD EVENEMENTS de leur demande de prononcé d'une nouvelle astreinte,

SI PAR EXTRAORDINAIRE LE TRIBUNAL PRONONÇAIT LA LIQUIDATION DE L'ASTREINTE

CONSTATER la bonne foi de Monsieur Eric M.,

REDUIRE les astreintes à un montant symbolique,

OCTROYER à Monsieur Eric M. les plus larges délais pour s'en acquitter,

EN TOUT ETAT DE CAUSE

CONDAMNER solidairement Monsieur Didier H. et la société GD EVENEMENTS à verser à Monsieur Eric M. une somme de 3.000 euros par application de l'article 700 du code de

procédure civile,

CONDAMNER solidairement Monsieur Didier H. et la société GD EVENEMENTS aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Hélène BUREAU-MERLET, Avocat au Barreau de PARIS, par application de l'article 699 du Code de procédure civile.

M. M. a abandonné les moyens tirés de la nullité de l'assignation au motif que les causes de nullité ont été couvertes dans les dernières conclusions des demandeurs. M. M. soutient avoir exécuté les termes du jugement prononcé le 16 décembre 2009. Il indique ne plus faire usage du signe TRACBAR et avoir publié la décision dans son intégralité sur le site internet T3 dès le mois de mars 2010, tout en soulignant à ce titre que le jugement ne lui fait pas obligation de procéder à la publication sur la page d'accueil du site. Il prétend que les infractions relevées par l'huissier sont le fait de tiers, s'agissant d'articles et d'ouvrages portant sur des rallyes antérieurs au jugement du 16 décembre 2009. Il se prévaut de l'impossibilité de procéder à la suppression du signe dans tous les documents émis pour le rallye qui devait se dérouler en mars 2010 et prétend qu'aujourd'hui, les rallyes sont organisés sans faire référence au signe TRACBAR.

M. M. soutient que de nouveaux éléments seront soumis à la cour d'appel qui établissent qu'il justifie d'une antériorité et donc de la validité de la marque qu'il avait déposée.

Il conclut donc au débouté de la demande de liquidation d'astreinte et subsidiairement à la réduction des astreintes à un montant symbolique et sollicite les plus larges délais de paiement compte tenu de son contexte financier.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 6 décembre 2011.

EXPOSE DES MOTIFS

Le défendeur ayant abandonné tout incident relatif à la nullité de l'assignation, qui relève en tout état de cause de la compétence exclusive du juge de la mise en état par application de l'article 771 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de se prononcer de ce chef.

- sur la liquidation d'astreintes

Il est constant que par jugement rendu le 16 décembre 2009 le tribunal de grande instance de Paris a notamment "ordonné à Eric M. de cesser d'utiliser la marque TRACBAR sous quelque forme que ce soit pour toute organisation de voyages rallyes, et autres événements autour des voitures anciennes sous astreinte de 150€par infraction constatée QUINZE JOURS à compter de la signification du jugement, l'astreinte cessera de courir SIX MOIS après la signification du jugement"

Par ailleurs, suite au jugement en rectification d'erreur matérielle rendu le 3 mars 2010, une mesure de publication judiciaire a été ordonnée "sur le site internet "www. T3.fr " aux frais d'Eric M. dans la limite de 3.500 € H.T. sous astreinte de 150 € par jour de retard QUINZE JOURS à compter de la signification du jugement, l'astreinte cessera de courir SIX MOIS à compter de la signification du jugement". Le tribunal s'étant, conformément à l'article 35 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, réservé la liquidation de l'astreinte prononcée, il y a lieu de faire application de l'article 36 de cette même loi, en vertu duquel "le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du

comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter... l'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère ".

Il est établi que le jugement du 16 décembre 2009 a été signifié au conseil de Monsieur M. le 6 janvier 2010 et a fait l'objet tentative de signification aux adresses connues de Monsieur M. les 21 et 25 janvier 2010 ; que des procès-verbaux de recherches infructueuses ont été dressés mais qu'en toute hypothèse, appel du jugement a été interjeté le 8 janvier 2010.

Conformément à la demande, il y a lieu de constater que la signification est intervenue le 21 janvier 2010 et il s'ensuit que les astreintes ont pris effet le 5 février 2010, ce qui n'est pas contesté. Or, Monsieur H. et la société GD-EVENEMENTS ont diligente un constat d'huissier en date du 15 février 2010 dont il ressort qu'à cette date, sur le site "www.t3.fr" de Monsieur M., se trouvait un onglet relatif à "TRACBAR GAUCHO 2010" ainsi que des références aux rallyes TRACBAR passés et la publicité d'un rallye "TRACBAR GAUCHO 2010" devant se dérouler en mars 2010. Un second constat dressé le 9 juin 2010 fait apparaître la persistance de l'usage de la marque TRACBAR sur le site "T3" et la présence de publicités pour le "tracbar Gaucho".

En revanche, les copies d'écran d'un forum sur "les plus belles pistes d'Afrique en Traction" mentionnant un message daté du 29 juillet 2010 aux termes duquel " EMB - www.t3.fr" renvoie vers le lien "<http://tracbar.T3.fr>" n'ont pas date certaine et sont dépourvues de force probante. Par ailleurs, les usages du signe "tracbar" sur des sites ou dans des ouvrages édités par des tiers, ne constituent pas des actes personnels de M. M. et ne donnent en conséquence pas lieu à liquidation de l'astreinte. Il en est de même de la présentation sur le site internet "T3" d'ouvrages relatifs aux rallyes TRACBAR édités antérieurement (2000, 2002 et 2004) au jugement ayant prononcé la mesure d'astreinte, ces faits ne constituant pas une violation de la mesure d'interdiction prononcée, laquelle porte sur l'utilisation de la marque TRACBAR pour toute organisation de voyages rallyes et autres événements autour des voitures anciennes. Le tribunal relève que les actes de concurrence déloyale et parasites, les atteintes aux droits de propriété intellectuelle de la société GDEVENEMENTS, l'usurpation de la notoriété des signes distinctifs de celle-ci et l'entretien d'une confusion dans l'esprit du public, que les demandeurs évoquent, relèvent du fond de l'affaire, soumis à l'appréciation de la cour d'appel et ne sont pas pertinents pour statuer sur la demande en liquidation d'astreintes.

Il ressort ainsi de l'ensemble de ces éléments que Monsieur M. a continué à faire usage sur son site internet du signe "TRACBAR" pour désigner des rallyes automobiles jusqu'en juin 2010, ce qui a fait l'objet de deux constats d'huissier.

Par ailleurs, il soutient avoir procédé à la diffusion sur son site internet du jugement dans les conditions ordonnées par le jugement rectificatif du 3 mars 2010 mais il ne produit à ce titre que des copies écran partielles en date des 30 mars et 19 octobre 2010 faisant apparaître sur une page du module du site T3, la première page du jugement concerné, sans démontrer l'accessibilité de ce jugement aux tiers. En tout état de cause, une simple copie écran est dépourvue de date certaine et de force probante pour démontrer l'exécution de la mesure de publication judiciaire ordonnée avec exécution provisoire par le tribunal de grande instance de Paris alors qu'au contraire, le procès verbal de constat d'huissier établi le 9 juin 2010 à la demande des requérants démontre l'absence de diffusion sur le site internet T3.

Il y a donc lieu de constater l'inexécution par Monsieur M. de la mesure de publication judiciaire. Monsieur M. justifie avoir procédé à des consignations financières sur le compte CARPA à valoir sur les dommages et intérêts auxquels il a été condamné dans le cadre de la présente affaire et aucun usage fautif du terme TRACBAR n'est établi depuis le mois de juin 2010. Il ressort au contraire des extraits du site internet "T3" apparaissant dans le constat d'huissier du 9 juin 2010 et dans les pièces versées par le défendeur que les rallyes sont désormais désignés sous la dénomination "RAIDS CITROËN" ou "CITROËN GAUCHO".

Compte tenu du comportement du défendeur et de la cessation des actes engendrant un risque de confusion, il y a lieu de réduire l'astreinte ordonnée par le tribunal et de condamner Monsieur M. à payer à ce titre la somme totale de 4 000 euros. La persistance des infractions n'étant pas établie postérieurement au mois de juin 2010, il n'y a donc pas lieu d'ordonner une nouvelle astreinte y compris pour la mesure de publication judiciaire destinée à informer les tiers de l'absence de lien entre les rallyes TRACBAR et Monsieur M. alors que suite aux changements de dénomination des rallyes organisés par ce dernier, aucun risque de confusion n'est établi à ce jour.

- sur les autres demandes

Monsieur M., qui succombe, supportera les entiers dépens de l'instance et doit être condamné en outre à payer à Monsieur Didier H. et à la société GD EVENEMENT la somme de 3 000 euros à chacun en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, en ce inclus les frais de constat d'huissier, qui ne constituent pas des dépens. Compte tenu de l'ancienneté du prononcé de la décision, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL,

Par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DIT n'y avoir lieu de statuer sur la validité de l'assignation ;

ORDONNE la liquidation de l'astreinte ordonnée par le jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 16 décembre 2009 à hauteur de 4 000 euros (quatre mille euros);
En conséquence,

CONDAMNE Monsieur Eric M. à payer la somme de 4 000 euros à la société G-D EVENEMENTS et à Monsieur Didier H. ensemble ;

DEBOUTE la société G-D EVENEMENTS et Monsieur Didier H. de leur demande de prononcé d'une nouvelle astreinte ;

CONDAMNE Monsieur Eric M. aux entiers dépens de la présente instance;

CONDAMNE Monsieur Eric M. à payer à la société G-D EVENEMENTS et à Monsieur Didier H. la somme de 3 000 euros (trois mille euros) à chacun en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

Ainsi fait et jugé à Paris le quatre mai deux mil douze.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER